**Pr N.Rouland, Université d’Aix- Marseille(France) , Communication au colloque organisé par la Pr Lone Wandahl Mouyal,**

***Arctic Symposium on foreign investments in Greenland and sustainable development*,**

**Faculté de Droit de Copenhague, Aout 2016**

***Résumé :***

*À la fin du siècle précédent, la philosophie du développement durable a commencé à s’inscrire dans les textes juridiques et dans une nouvelle éthique des entreprises. Depuis un demi-siècle, une évolution considérable s’est produite dans le monde arctique. En comparant un traité de 1975 survenu dans l’Arctique québécois et la situation actuelle du Groenland, on s’apercevra mieux du progrès accompli, qui n’est cependant pas sans dangers pour les populations autochtones.*

**Partie I : La notion de développement durable**

1. Philosophie du développement durable
2. Droits du développement durable
3. Les entreprises et le développement durable

**Partie II : Un texte précurseur : la Convention de la Baie James et du Nord Québecois (1975)**

1. L’affirmation des droits autochtones
2. La protection de l’environnement et la préservation de l’identité culturelle

**Partie III : Le présent du Groenland et les énergies nouvelles**

1. Les nouvelles perspectives économiques
2. Les droits du Groenland sur la gestion de ses matières premières
3. Les investissements étrangers au Groenland et le développement durable

**Conclusion**

**Partie I : La notion de développement durable**

Le développement durable (*sustainable development*) est une conception du bien commun développée à la fin du siècle précédent. Elle possède des aspects économiques, mais ils sont transcendés par une perspective de long terme, le sort des générations futures étant un souci fondamental. De plus, cette notion possède un caractère écologique : elle inclut non seulement les êtres humains, mais leur environnement physique, les plantes et les animaux. Cet aspect philosophique s’inscrit dans différents ordres juridiques. Il est à la base d’une éthique des entreprises.

A)Philosophie et anthropologie du développement durable

Le philosophe allemand Hans Jonas théorise le premier la notion de développement durable en 1979 dans son ouvrage : *Le principe de responsabilité*. Il inverse le principe de prééminence des droits sur les devoirs, à l’œuvre dans les grandes déclarations de droits occidentales depuis la fin du XVIIIe siècle. Nous avons le devoir de veiller à ce que les générations futures puissent continuer à vivre pleinement leur humanité. Or, il est possible que le modèle occidental de développement économique, par les atteintes qu’il porte à l’environnement, ne respecte pas cette obligation. Au rythme actuel du développement, les ressources mondiales seraient épuisées dans un délai relativement bref.

En 1987, le philosophe français Michel Serres écrit que l’homme doit passer un contrat avec la nature. Il faut dépasser le Contrat social, qui était conclu uniquement entre les hommes. L’homme doit élaborer des procédures d’alliance avec la nature et, plutôt que de s’y affronter, de vouloir s’en rendre maître, réinventer le sacré, considérer que les êtres vivants ont des droits, et l’homme des devoirs envers eux. La nouvelle alliance inclut ainsi les droits de l’homme, mais elle les dépasse. En 1991, une personnalité médiatique, le commandant Jacques-Yves Cousteau lance une campagne en faveur de la reconnaissance, au profit des générations futures, d’un « *droit à une Terre indemne et non contaminée* », impliquant le contrôle des « *conséquences du progrès technique susceptible de nuire à la vie sur la Terre, aux équilibres naturels, et à l’évolution de l’humanité »*Il fait par ailleurs remarquer que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a inscrit ce droit dans sa Constitution.

Ces propositions ont été critiquées. Par exemple par la géographe française Sylvie Brunel, qui y voit une opposition arbitraire entre l’homme et la nature. La nature est soumise à la loi du plus fort, alors que l’homme est souvent un agent protecteur de la biodiversité. Dans *Le nouvel ordre écologique*, le philosophe français Luc ferry annonce que l’idée d’un contrat avec la nature est une proposition vide de sens.

Comme je l’ai souligné dans un précédent ouvrage[[1]](#footnote-2), ce débat possède une dimension anthropologique.

Tout d’abord, la nature n’est en effet pas nécessairement bonne. Dans un lointain passé, il y a eu plusieurs extinctions massives de la vie terrestre alors que l’homme n’était pas encore apparu. Les maladies graves (cancer, sida, etc) font partie de la nature et c’est le légitime combat de la médecine de chercher à les éradiquer.

 De plus, l’homme n’a jamais été chez lui dans la nature. Il a dû inventer ses rapports avec elle. Les itinéraires humains peuvent contrarier la nature. Par exemple, les cours d’eau : les traverser, plus encore les couvrir d’un pont, c’est perturber un ordre. D’où la coutume attestée dans toutes les cultures européennes de jeter des pièces de monnaie dans le fleuve avant d’emprunter un gué. Pour survivre, l’homme doit tuer les animaux. Quand ils ont abattu un ours, les Inuit allument une pipe et la vie mettent dans sa gueule, afin de le satisfaire. En effet, les Inuit pensent que les ours aiment fumer.

Mais Aristote va écrire : « *Il n’y a point d’amitié possible envers les choses inanimées, pas plus qu’il n’y a de justice envers elles, pas plus qu’il n’y en a de l’homme au cheval et au bœuf, ou même du maître à l’esclave en tant qu’esclave ».* Au XVIe siècle, Francis Bacon (1561-1626 ) tranche : « *La nature est une femme publique ; nous devons la mater, pénétrer ses secrets et l’enchaîner selon nos désirs* ». Plus tard, la pensée des *Lumières* réduit le monde au statut de pur donné : l’homme s’institue en le maîtrisant. Le romantisme contractualise davantage leurs rapports : il spiritualise la nature, la nature transcende l’homme.

Mais à la fin du siècle précédent, on se demande s’il ne faut pas attribuer un statut de sujet à la nature, ce qui serait une rupture copernicienne avec la modernité, pour laquelle seul l’homme est sujet de droit. En 1972, des juristes américains se demandent si les arbres peuvent agir en justice. En 1988 la juriste française M.A.Hermitte considère qu’il faut reconnaître un statut de sujet de droit à la nature[[2]](#footnote-3).

Pour cet auteur, la nature est un ensemble vivant, et pas plus que l’humain, elle ne peut être asservie aux lois du marché. La nature étant une abstraction, ce sont les écosystèmes, en lesquels elle se réalise, qu’il convient d’instituer en sujets de droit, dont des humains seraient constitués en gérants, ce qui est en effet tout à fait imaginable..

Tout ceci nous renvoie, sous des formes modernes, à une pensée ancienne, ou lointaine, qui harmonisait l’homme avec la nature par le jeu d’autres fictions, de nature souvent religieuse. Pour les animistes, certains objets plus que d’autres sont le siège d’énergies divines et vitales. Les juristes romains pensaient que certains objets, les choses de droit divin, étaient si liés aux dieux ou aux morts qu’ils étaient hors du commerce c’est-à-dire de l’emprise de l’homme. Au Moyen Âge, les droits des propriétaires célestes (Dieu, tel saint protecteur) avaient prééminence sur ceux des propriétaires terrestres.

 En somme, l’homme a toujours fait la nature à son image, même quand il la traite en co-contractant, et il ne peut en être autrement.

Quoi qu’il en soit, à la fin du siècle précédent, la notion de développement durable s’est traduite dans un certain nombre de textes juridiques.

B) Droits du développement durable

Les concepts propres à la philosophie du développement durable se sont inscrits dans plusieurs types de droits : international, européen, français.

En 1968, dans un contexte d’intense remise en question des valeurs communément admises, le *Club de Rome* est créé. Il regroupe des personnalités occupant des postes importants dans divers pays, qui réfléchissent à la définition d’un modèle de croissance économique qui serait plus raisonnable. En 1972, ce Club de Rome publie le rapport *Halte à la croissance* ? (*The limits to growth*) qui lui avait été demandé par une équipe de chercheurs du MIT. Les auteurs en publieront une mise à jour en 2004, intitulée *Limits to Growth-The 30 Year Update,* dans laquelle ils estiment que leurs prédictions ont été largement avérées : extension de la pollution, appauvrissement des sols cultivables, raréfaction des énergies fossiles.

Du 3 au 14 juin 1992, se tient à Rio de Janeiro le troisième *Sommet de la Terre*, qui consacre le terme de développement durable, qui commence à être popularisé dans le grand public. Trois piliers en sont définis : le progrès économique, la justice sociale, la préservation de l’environnement.

En 2000, le Pacte mondial des Nations unies, adopté par le Forum économique mondial insiste sur la responsabilité sociale des entreprises.

 En 2000, la *Déclaration universelle de l’ Unesco sur la diversité culturelle* affirme pour la première fois que la diversité culturelle est « *gage d’un développement humain*  *durable* » .C’est un point important, car très souvent, l’exploitation des ressources naturelles nécessite la prise en compte des droits des peuples autochtones, qui résident sur les territoires concernés par la mise en valeur de ces ressources. En 2005, la Conférence générale de l’Unesco réaffirme que cette convention est un « *ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations* ». La même année 2005 entre en vigueur le protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans l’Union européenne.

Au Danemark, a été publiée en 1992 la charte d’Aalborg sur les villes durables, qui a vocation à s’appliquer au niveau européen. En 2009, a lieu à Copenhague une conférence internationale sur le climat.

Dans l’Union européenne, une partie du droit de l’environnement s’est progressivement déplacée des Etats membres au niveau européen. En 1987, *l’Acte unique européen* a transféré à la Communauté économique européenne certaines compétences des Etats : l’environnement, la recherche et le développement, la politique étrangère. En 1993, lors de la création de l’Union européenne, l’environnement a été traité d’une façon transversale dans le premier pilier de l’Union européenne. L’expression *développement durable* apparaît pour la première fois dans un texte communautaire, le traité d’Amsterdam de 1997. En 2000, le Conseil européen de Goteborg décide que la stratégie sur l’Economie de la Connaissance , définie au Conseil européen de Lisbonne l’année précédente, intégrerait explicitement l’objectif de développement durable. Au niveau européen, le développement durable se traduit par un ensemble de textes juridiques, au niveau européen, les directives ; au niveau des Etats, des dispositions législatives.

Le Conseil économique, social et environnemental du 7 décembre 2012 créé le *Tribunal International de la Nature*, juridiction qui a pour fonction de juger les crimes contre l’avenir de l’humanité au nom du droit des générations futures.

Le 18 juin 2015 le Vatican publie l’encyclique *Laudato Si’* du pape François sur la sauvegarde de la maison commune.

 En France, en 1971, est créé un Ministère de la protection de la nature et de l’environnement, attribué à Robert Poujade. Le 22 mai 1991, le premier ministre français Edith Cresson évoque le terme de développement durable dans son discours de politique générale.

Mais ce n’est que vers les années 2000 que le développement durable apparaît en France comme la nécessité pour les entreprises de rendre compte des conséquences sociales et sur l’environnement de leurs activités, par rapport aux exigences de la société civile. Ce qui se traduit par une disposition législative sur la communication dans la loi relative aux nouvelles régulations économiques, qui pousse à l’élaboration de rapports de développement durable. L’ancien Président français Jacques Chirac pousse à la rédaction d’une *Charte de l’environnement*, en 2004, et souligne dans un discours que la France est le premier pays au monde à inclure l’environnement dans sa Constitution. Cette *Charte de l’environnement*, de valeur constitutionnelle, stipule dans son article 6 que « *les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l’environnement, le développement économique et le progrès social* ». Les marchés publics peuvent intégrer des clauses visant la protection de l’environnement, en vertu des articles 5 et 14 du code des marchés publics. La loi sur les nouvelles régulations économiques, dans son article 116, impose aux entreprises cotées en bourse de produire des rapports d’activité rendant compte des conséquences environnementales et sociales de leurs activités.

Ces dernières dispositions font partie du problème de la participation des entreprises au développement durable, par ailleurs abordé dans un livre vert de la Commission européenne sur le sujet de la responsabilité sociétale des entreprises.

C)Les entreprises et le développement durable

.Les entreprises jouent un rôle fondamental dans le développement durable. Par les conditions de travail qu’elles organisent, elles peuvent contribuer au développement de la justice sociale. Elles sont évidemment impliquées dans le processus de consommation et de gestion des ressources naturelles. Elles sont soumises au droit de leur pays, et, en Europe, au droit européen. Mais en dehors de ces dispositions, existe un tout un champ d’actions possibles sur la base du volontariat. Depuis le début du XXIe siècle, un certain nombre d’entreprises se sont dotés de *Directions du développement durable*.

Le respect de critères environnementaux dans l’élaboration des produits des entreprises dépend de ces processus internes, mais aussi de la qualité des produits achetés auprès des fournisseurs.

En matière boursière, est apparu l’ISR (*Investissement Socialement Responsable*), défini en juillet 2013 par le *Forum pour l’investissement responsable*, association réunissant les acteurs de l’ISR en France, et l’Association française de la gestion financière. Ces fonds sont définis par le Forum comme un ensemble de placements « *qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quelque soit leur secteur d’activité. En influençant les gouvernements et le comportement des acteurs, l’ISR favorise une économie responsable* ».

Comme on le voit, le développement durable, que ce soit dans ses expressions philosophiques ou juridiques, date essentiellement de la fin du siècle précédent.

Cependant, on peut en discerner des éléments précurseurs qui lui sont un peu antérieurs, notamment dans certain traités visant à la protection des droits des peuples autochtones dans la gestion des ressources naturelles de leur territoire.

C’est à mon sens le cas de la *Convention de la baie James et du Nord Québécois,* conclue au Canada en 1975.

**Partie II : la Convention de la Baie James et du Nord Québécois (1975)[[3]](#footnote-4)**

Cette Convention est née du désir du gouvernement québécois de mettre en valeur les ressources hydro-électriques de son territoire arctique, dans le contexte de la première grande crise de l’énergie dans les pays occidentaux, il y a maintenant un demi-siècle. Par la suite, elle a servi d’une sorte de modèle dans les négociations entre les peuples autochtones du Canada et leurs gouvernements.

Elle s’insère dans le cadre constitutionnel de l’État fédéral qu’est le Canada. Elle contient des dispositions relatives à la préservation de l’environnement dans la mise en valeur du potentiel hydro électrique et à la préservation de l’identité culturelle des Inuits.

1. L’affirmation des droits autochtones

Nous étions alors dans les premières années qui ont suivi le premier choc pétrolier. Le prix du pétrole paraissait devenu être prohibitif, et l’Occident était à la recherche de sources d’énergie, anciennes et nouvelles.

D’autre part, au Québec, le parti Québécois, parti des indépendantistes, venait d’accéder au pouvoir et une sécession du Québec de l’ensemble canadien devenait une perspective qui semblait réalisable à relativement court terme.

Le Canada étant un État fédéral, c’est dans ce cadre constitutionnel que se pose le problème de la mise en valeur du potentiels hydro-électriques de la zone arctique du Québec. Bien entendu, ni les Inuit ni les indiens qui peuplaient sa territoire ne disposaient d’une quelconque autonomie, à la différence du Groenland aujourd’hui. Sur le plan international, le renouveau des droits des peuples autochtones n’en était qu’à ses premiers pas, nullement comparable à la situation d’aujourd’hui. C’est pourquoi, dans un premier temps, les travaux commencèrent sans qu’on ait tenu compte des droits éventuels que pouvaient posséder les autochtones sur leur territoire. Ce qui semble bien évidemment incroyable aujourd’hui. Cependant, justement, ce sont ses projets d’un aménagement au départ non concerté qui ont contribué au Canada à la redécouverte de ses droits des peuples autochtones.

Dans un arrêt de 1939, la cour suprême du Canada avait décidé que le terme « indien » s’appliquait également aux Inuit. En principe, le gouvernement fédéral a compétence dans toutes les matières concernant les personnes des autochtones. Cependant, dans la pratique, les gouvernements provinciaux peuvent légiférer dans les espaces juridiques et administratifs qu’il n’occupe pas. C’est à partir des années soixante que le Québec semble redécouvrir l’existence des Inuit. La décision d’aménagement Hydro électrique de la baie James fut annoncée en 1971 par le gouvernement québécois. Peu de temps après le début des travaux, les indiens Cri intentent en mai 1972 une action en injonction, à laquelle se joignent les Inuit contre la société d’exploitation. En novembre 1973 le jugement Malouf accueille cette requête et à la surprise générale, suspend les travaux au motif que « *les Indiens et les Inuit ont exercé des droits personnels et des droits d’’usufruit sur ce territoire et les terres y adjacentes. Ils ont été en possession et occupé cette terre et y ont exercé des droits de pêche, de chasse et de trappe depuis des temps immémoriaux »*. En novembre 1973, la cour d’appel suspend pour la durée de l’appel l’injonction accordée par le juge Malouf : les travaux peuvent donc reprendre. La Cour observe qu’il existe un doute sérieux sur l’existence d’un titre autochtone sur les territoires. Mais les gouvernements vont chercher à sortir du processus judiciaire, qui allait demander des années avant d’arriver à son terme, en recherchant une entente, qui allait devenir la Convention de la Baie James le 11 novembre 1975, signée à la fois par le gouvernement québécois, le gouvernement fédéral, les Indiens et les Inuit, qui organise une répartition des responsabilités entre le gouvernement fédéral, la province de Québec et les autochtones. Est reconnue la compétence de l’administration autochtone en ce qui concerne les questions relatives à l’environnement, la chasse, la pêche et le trappage, en collaboration avec les gouvernements. Moyennant ces dispositions, la Convention opère l’extinction des droits aborigènes sur les territoires et les revendications concernant ses droits.

B) La protection de l’environnement et la préservation de la diversité culturelle

Même si elles paraissent limitées par rapport au contexte actuel, la Convention prévoit certaines dispositions qui s’apparentent à ce que nous nommons aujourd’hui le développement durable. Nous avons vu que la Convention de l’Unesco inscrit la préservation de l’identité culturelle dans cette notion. Or, plusieurs dispositions de l’Entente visent la préservation de l’identité culturelle des Inuit, que ce soit par leur sauvegarde de leurs activités économiques traditionnelles, de la transmission des valeurs traditionnelles par le système éducatif, du respect de ces valeurs qu’est censée garantir l’organisation du système judiciaire.

Les terres sont réparties en trois catégories sur lesquels les Inuit se voient reconnus des droits de portées différentes. Ils possèdent un droit exclusif sur les terres de catégorie I (environ 1 % de leur territoire traditionnel) ; aucun minerai ne peut être extrait ou exploité, aucun droit tréfoncier ne peut être accordé ou exercé sans le consentement de la corporation inuit intéressée et sans le paiement d’une indemnité convenue. Les Inuit possèdent un droit exclusif de chasse, pêche et piégeage sur les terres de catégorie II (environ 10 % du territoire). La prospection minéraliére doit éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d’exploitation de la faune. Les terres de catégorie III sont caractérisées par l’équivalence des droits d’accès et d’utilisation, entre les autochtones et les non- autochtones. Une Commission de la qualité de l’environnement est instituée pour participer à l’administration et à la surveillance du processus d’évaluation des répercussions sur l’environnement et le milieu social dans la région.

En ce qui concerne l’éducation, une commission scolaire est créée qui remplacera les services éducatifs fédéraux et provinciaux et mettra en place un service scolaire unique ; la première langue d’enseignement sera l’*inuktitut*. La Commission peut pourvoir à l’établissement de programmes, à l’enseignement de matières et à l’utilisation de matériel didactique fondé sur la culture et la langue des Inuit.

La justice sera itinérante. Le personnel judiciaire devra connaître les coutumes et la mentalité des Inuit. Le fonds du droit pourra même être modifié en fonction de ces coutumes. La mise en détention devra le plus rapidement possible s’effectuer dans les territoires arctiques.

 Enfin, environ 100 millions de dollars seront versés aux Inuit constitués en corporation, la Société Inuit de développement.

Quarante ans après, une comparaison est-elle possible avec les conditions d’un développement durable au Groenland ?

**Partie III : Les conditions du développement durable dans le Groenland actuel**

Le contexte général a beaucoup changé : le 13 septembre 2007, les Nations Unies ont adopté une *Déclaration des droits des peuples autochtones* qui prévoit notamment le droit à l’autodétermination, qui implique que les peuples autochtones assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Cette *Déclaration* contient plusieurs dispositions qui sont en relation avec les caractéristiques de la notion de développement durable.

Un de ses considérants affirme que les peuples autochtones contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine de l’humanité.

L’article 29 stipule qu’ils ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement.

Les articles 20,25 et 26–2 portent sur plusieurs points importants.

Les peuples autochtones ont le droit de développer sur leur territoire les activités économiques de leur choix, traditionnelles *ou autres* (dans le cas du Groenland, cela signifie que l’exploitation des métaux rares fait partie de ces prérogatives).

Mais l’article 25 précise bien qu’ils doivent assumer leurs responsabilités en la matière à l’égard des générations futures. Ce qui est évidemment un point essentiel du développement durable.

Comme toutes les Déclarations, celle-ci n’a pas de force juridique contraignante. Elle n’en constitue pas moins un texte d’une importance politique fondamentale pour les 300 millions d’individus qui appartiennent à des peuples autochtones au début de ce XXIe siècle.

Sur le plan interne, le Groenland n’est pas dans la situation des autochtones du Nouveau Québec. Il bénéficie d’un statut d’autonomie au sein du Danemark, qui pourrait se transformer en indépendance, d’autant plus qu’il possède d’importants gisements de métaux rares, dont l’exploitation devient plus facile en raison du réchauffement du climat, particulièrement sensible au Groenland depuis une vingtaine d’années. Ce réchauffement va notamment permettre l’ouverture de nouvelles routes maritimes. Au cours des étés 2007 et 2008, les passages du Nord-Ouest, au nord du continent américain et de la Russie, ont pu être empruntés pour la première fois. Pour les Etats riverains (États-Unis, Canada, Danemark, Norvège Russie) ainsi que pour la Chine voisine, l’accès à l’Arctique est devenu une question hautement stratégique.

Nous allons donc d’abord donner quelques précisions sur les nouvelles données économiques avant de tracer le cadre juridique et politique de l’exploitation des ressources, dans le cadre du développement durable..

1. Les nouvelles données économiques

Le territoire arctique représente environ 10 % des réserves d’eau douce au monde. Selon certaines études, le Groenland pourrait assurer via un câble 2 % de la consommation électrique des États-Unis. Mais jusqu’à récemment la principale richesse du Groenland était la pêche.

Le tourisme, d’un coût élevé, n’est réservé qu’à une petite élite.

A partir de 2007 , plusieurs Etats commencent à s’intéresser au Groenland, en raison du potentiel représenté par ses ressources énergétiques[[4]](#footnote-5) notamment en *terres rares*. De quoi s’agit-il ? Damien Degeorges les définit ainsi :

« *Les terres rares sont un groupe de métaux comprenons quinze lanthanides*(…) *les terres rares, présentes pour certaine en abondance dans la croûte terrestre, sont souvent associées à des éléments radioactifs, comme l’uranium ou le thorium, ce qui rend leur exploitation sensible (… ) les terres rares sont d’ores et déjà un enjeu géopolitique du XXIe siècle (…) elles vont connaître une demande en constante augmentation au cours du XXIe siècle* »[[5]](#footnote-6).

À l’heure actuelle, la Chine a le quasi-monopole des terres rares, les autres gisements se trouvant principalement en Inde, au Brésil et en Malaisie.

Le Groenland est également riche en cette sorte de minéraux.

Une entreprise junior australienne basée à Perth, *Greenland Mineral and Energy(GME°*, s’intéresse au projets minier de Kvanefjeld (dans le sud du Groenland, prés de Narssaq) , qui contient des éléments radioactifs. Des rumeurs ont circulé dans la presse groenlandaise concernant une éventuelle vente des activités de cette entreprise à des investisseurs chinois[[6]](#footnote-7).

Les terres rares sont aussi présentes dans la France d’outre-mer. Contrairement au Groenland, celle-ci a conservé sa souveraineté en matière de gestion des ressources naturelles dans ses territoires d’outre-mer du Pacifique. Au travers de *l’Alliance nationale de recherche pour l’environnement* (*AllEnvi*)), dont l’objectif, entre autres, est de renforcer les études sur les éco-systémes associés aux fonds marins, la France s’intéresse à la recherche pour l’exploitation des ressources fossiles et minérales. La France importe 10 % des terres rares chinoises.

La Russie, de façon symbolique mais aussi très claire, planta le drapeau russe à une profondeur de 4261 m sous le pôle Nord, revendiquant la souveraineté de l’État russe sur une région de 1, 2 millions de kilomètres carrés et sur des gisements de pétrole et de gaz. Ce qui suscita des réactions d’Etats riverains de l’Arctique : expéditions cartographiques américaines effectuées avec des sous-marins nucléaires, exercices militaires canadiens, missions scientifiques scandinaves à bord du brise-glace Oden, etc… Une étude récente réalisée par l*’US Geological Survey[[7]](#footnote-8)* établit que l’Arctique contiendrait 20 % des réserves pétrolières mondiales, d’énormes quantités de gaz, ainsi que d’importants gisements de minerais (uranium, diamant, or, zinc, nickel, molybdène). Le gouvernement groenlandais a décidé d’engager en juillet 2010 les premiers forages de puits de pétrole et de gaz dans le détroit de Davis, situé entre le Groenland et le *Nunavut*. L’uranium groenlandais est particulièrement l’objet d’attention par une compagnie australienne. En 2008 a été ouverte une École des mines au Groenland qui devrait à terme employer 1200 personnes.

Le groupe américain Alcoa a envisagé la mise en service en 2014 d’une grande usine d’aluminium sur la côte ouest, à Maniitsoq, qui emploierait 5000 personnes pour sa construction et déboucherait sur la création de 700 emplois. Le tout aurait représenté un investissement initial de 3 milliards d’euros.

Le Groenland est donc devenu le centre d’intérêts multiples.

En septembre 2008, le président russe Dimitri Medvedev valide la nouvelle stratégie russe pour l’article, qui prévoit notamment le déploiement d’unités de l’armée et du FSB dans la région, afin de veiller sur la sécurité autour des gisements en exploitation. L’année suivante, les États-Unis exposent leur nouvelle politique arctique dans un rapport évoquant « *les intérêts de sécurité fondamentaux* » du pays dans la région. L’Union européenne est beaucoup moins présente, bien qu’elle ait élaboré sa propre stratégie pour l’Arctique, rendu publique en novembre 2008. Mais elle n’est présente que par le biais du Groenland qui n’est pas membre, mais qui a le statut de PTOM (pays et territoire d’outre-mer). En outre, sa candidature en tant qu’observateur au Conseil Arctique a été rejetée en avril 2009, le Canada et la Norvège reprochant à l’Union européenne son embargo sur l’importation des produits dérivés du phoque. L’Union européenne a néanmoins décidé d’augmenter son aide auGroenland dans le domaine de l’éducation. La Chine réclame un poste d’observateur permanent au Conseil Arctique[[8]](#footnote-9). En ce qui concerne plus spécifiquement l’uranium, les Inuit du Labrador avaient adopté un moratoire sur cette activité jusqu’en 2011, afin de d’avoir le temps de réaliser des mesures de protection de l’environnement. La Conférence circumpolaire Inuit[[9]](#footnote-10) a longtemps été hostile au développement de cette production. Elle a notamment été créée pour assurer la protection de l’Arctique circumpolaire dans le cadre d’un engagement conjoint sur les questions du développement durable dans la région.

Enfin, le Groenland n’est pas exempt de pollutions diverses. Il reçoit des polluants aéroportés de tout l’hémisphère nord, ainsi que par les produits alimentaires (produits de la mer, notamment). Les Groenlandais sont exposés à certains contaminants plus que la moyenne des humains, et souvent excessivement par rapport aux recommandations de l’OMS ou de la Commission européenne. C’est le cas pour les polluants organochlorés (dioxines, furanes,PCB) et pour des métaux toxiques (plomb, cadmium, mercure, sélénium).

De quels droits le Groenland dispose t il sur la gestion de ses matières premières ?

B)Les droits du Groenland sur la gestion de ses matières premières

Stig Moller, ancien ministre danois des affaires étrangères (2000-2010), président de la Commission des affaires étrangères du Parlement danois résume une partie du problème :

« Le Groenland, après avoir été une région périphérique du monde, aura ainsi une importance centrale et grandissante pour l’économie mondiale. Le Groenland attirera en conséquence toujours plus d’investisseurs (…) Si l’on doit par égard pour le climat arrêter le développement industriel, il n’est pas juste que celui-ci s’arrête au moment où les Inuit ont la possibilité d’en profiter. Si l’industrialisation doit s’arrêter, elle devrait s’arrêter chez eux chez ceux qui en ont abondamment profité »[[10]](#footnote-11).

Polle Christiansen, ministre groenlandais de l’éducation et de la recherche s’exprime dans le même sens :

« Au milieu de cette grande politique internationale, qui est en même temps une politique énergétique et de fait également une politique de sécurité, de petits ou pauvres pays se trouvent face à un choix entre un développement rapide de leur économie et de leur prospérité et la prise en compte des changements climatiques globaux. Est-ce que ces pays doivent utiliser leurs ressources pendant qu’elles sont toujours recherchées ou doivent-ils laisser le développement se poursuivre avec le risque que leurs ressources deviennent sans valeur ? »[[11]](#footnote-12).

Il faut aussi préciser une donnée d’ordre politique, relative à une possible indépendance du Groenland dans le futur. Il conviendrait qu’avant d’accéder à l’indépendance politique, le Groenland ait développé une politique solide d’autosuffisance économique. Sans quoi, il risquerait de tomber sous l’influence plus ou moins directe des grandes puissances présentes dans l’Arctique, et même de la Chine, un acteur de plus en plus présent dans la zone.

Le Groenland est le plus grand territoire dépendant dans le monde. Il est membre du Conseil nordique, mais le Danemark le représente au sein du Conseil Arctique. Le conseil de l’Arctique est un forum de haut niveau créé en 1996 qui a pour but la coopération entre les états de l’Arctique avec la participation des peuples autochtones. Il est particulièrement attentif aux problèmes relatifs au développement durable et à la protection de l’environnement. En sont membres les huit états arctiques de la région, les représentants des peuples autochtones qui bénéficient d’un statut de participant permanent. Mais certains pays ont obtenu le statut d’observateur permanent : en 2012, la France, Allemagne, l’Espagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Pologne. La Chine a présenté sa candidature.

Les groupes ethniques qui peuplent le Groenland sont à 88% des Groenlandais Inuit et Blancs nés au Groenland (les 50 000 Inuit représentent la moitié de la population inuit mondiale), et à 12% des Danois et autres (de plus en plus nombreux et influents en raison de l’industrialisation).

Dans ses vœux pour 2014, la présidente de l’exécutif, Aleqa Hammond, affirmait : « *Le Groenland est un pays unique et les Groenlandais sont un peuple unique* ». Il existe au Groenland non pas une, mais trois cultures autochtones disposant de leur propre langue. La langue officielle est devenue la langue parlée par la majorité de la population, sur l’essentiel de la côte ouest et au sud du pays : le *kalaallisut*. La langue traditionnelle de la côte Est est le *tunumiit,* que Paul Emile Victor estimait dans un rapport de différence avec la précédente similaire à celui qui existe entre l’italien et le français. Enfin, l’*avanersuamiutut* , traditionnellement parlé aux alentours de Thulé.

Mais au lendemain de la seconde guerre mondiale, ces questions étaient loin d’être à l’ordre du jour.

Jusqu’en 1953, le Groenland est une colonie, puis il devient une province danoise. Le Danemark mène alors une politique de danification. En 1972, lorsque le Danemark entre dans la Communauté économique européenne, le Groenland suit, mais à contrecœur, sa population ayant voté contre l’adhésion. En 1979, il obtient un statut d’autonomie interne. En 1982, un référendum est organisé sur la question de l’adhésion du Groenland à la Communauté économique européenne. Le problème de la concurrence des Etats européens par rapport à la pêche, ressource alors quasi unique du territoire, était en effet devenu crucial. Le 1er février 1985 le Groenland se retire de la Communauté. Il y dispose cependant d’un statut de pays et territoire d’outre-mer et profite d’aides substantielles de l’Union européenne : 25 millions d’euros par an en vertu de l’accord de partenariat 2007-2013, auxquels s’ajoutent 15,8 millions d’euros versés dans le cadre du nouvel accord de partenariat sur la pêche, signé en 2007.

En 2006, le Conseil européen a déclaré :

« La Communauté européenne a un intérêt durable, sur un plan géostratégique, à tisser des relations privilégiées avec son voisin groenlandais qui est partie intégrante de l’un de ses Etats membres, et a participer au bien-être et au développement économique de ce territoire ».

Dans un article publié le 28 avril 2016[[12]](#footnote-13), Jens Wendel-Hansen, Professeur à l’Université du Groenland, note qu’après les résultats du référendum, la question de l’indépendance du Groenland par rapport au Danemark ce posa avec une nouvelle intensité. Il note aussi les tendances séparatistes récentes à l’œuvre au sein de l’Union européenne : l’Écosse par rapport au Royaume-Uni ; les divisions internes de l’Irlande .

Ces tendances ont été confirmées par les résultats du référendum intervenu en Grande-Bretagne le 23 juin 2016. 51,9 % des électeurs britanniques, suivant le Brexit, ont choisi de se retirer de l’Europe. Mais en Écosse (traditionnellement francophile) et au pays de Galles, les électeurs ont voté au contraire pour le maintien en Europe. Du coup, les Écossais ont demandé l’organisation d’un nouveau référendum concernant une éventuelle sortie du Royaume-Uni et en Irlande du Nord, le parti nationaliste Sinn Fein s’est de nouveau manifesté. À terme, on peut donc craindre une implosion du Royaume-Uni. Mais plus encore, les résultats de ce référendum ont eu des répercussions dans les autres pays européens.

En France, les partis d’extrême droit et d’extrême gauche, favorables à une sortie de la France de l’Europe, se sont réjouis. Il faut aussi se souvenir qu’aux Pays-Bas, en Autriche, en Hongrie, il existe également des partisans d’une sortie de l’Europe.

Pour en revenir au Groenland, ce territoire dispose d’un hymne national (Nunarput utoqarsuanngoravit), d’une langue officielle et d’ un drapeau.

On peut aussi faire remarquer qu’en France, la question de l’indépendance de la Nouvelle-Calédonie, qui dispose d’importantes réserves de nickel, fait toujours partie des questions non résolues.

A partir de 1979, les Groenlandais avaient mis en place une politique de groenlandisation, notamment en matière linguistique et culturelle, et en ce qui concerne la gestion de l’environnement. Mais un nouveau pas allait bientôt être franchi. En 1984 une commission groenlando- danoise a été créée à l’initiative des Groenlandais. Elle est à l’origine d’une loi sur l’autonomie renforcée, approuvée par référendum le 25 novembre 2008 (avec 75,5 % de votes positifs), ratifiée par le Parlement danois le 19 mai 2009. Ce nouveau statut d’autonomie renforcée reconnaît au peuple groenlandais un droit à l’autodétermination, élève le kalaallisut au rang de langue officielle, et étend les compétences des autorités groenlandaises à une trentaine de nouveaux domaines, dont la police, la justice, le droit de la famille, mais aussi et surtout la gestion des matières premières. En ce qui concerne cette dernière, une clause limitative est fixée. La subvention annuelle accordée par le Danemark est de 456 millions d’euros. Elle représente les deux tiers du budget groenlandais. Le Groenland encaissera la totalité des gains provenant de la gestion des matières premières, jusqu’à hauteur de 10 millions d’euros ; les gains excédentaires par rapport à cette limite devront être partagés à égalité entre les deux partenaires, étant entendu que la part perçue par Copenhague sera déduite de l’enveloppe annuelle attribuée au territoire. La subvention danoise sera suspendue si les gains réalisés par le Groenland dépassent 935 millions d’euros.

On voit donc par là que l’exploitation des ressources naturelles est un facteur déterminant dans le processus vers une éventuelle indépendance.

L’article deux de la loi sur l’autonomie du Groenland du 12 juin 2009[[13]](#footnote-14) prévoit que « *les autorités autonomes du Groenland peuvent décider que les secteurs de compétences prévus à l’annexe seront transférés aux autorités autonomes* ».

L’article 21 de la loi stipule que «*la décision relative à l’indépendance sera prise par le Groenland* ». Des négociations se tiendront entre le gouvernement du Danemark et celui du Groenland en vue de l’avènement de cette indépendance. L’accord qui en résultera devra être approuvé par un référendum au Groenland.

À partir de 2010, le Groenland est devenu souverain en matière de gestion de ses ressources naturelles.

La Déclaration d’Itilleq donne par ailleurs au Groenland une influence considérable sur la politique étrangère commune à ce territoire et au Danemark au sujet des intérêts qui lui sont propres.

L’observateur extérieur pourrait être surpris de cette générosité du Danemark, au moment où le Groenland jouit de perspectives intéressantes dans l’exploitation de ces gisements de matières premières. (10 % des ressources mondiales du pétrole mondial, le plus grand gisement d’uranium du monde). Plusieurs facteurs expliquent cependant cette orientation. D’une part, il faut tenir compte de sentiments de culpabilité du Danemark envers le passé colonial. D’autre part, la présence de députés groenlandais au Parlement danois a influé sur la formulation de cette politique.

Enfin, beaucoup de Danois pensent que le Groenland coûte cher au Danemark, et que l’autonomie renforcée permettra de faire des économies tout en percevant une partie non négligeable des futurs revenus provenant de l’exploitation des richesses du sous-sol.

Sur le plan politique, la vie groenlandaise a été marquée entre 1979 et 2009 par la prééminence du parti *Siumiut*, de nature sociale-démocrate. Jonathan Motzfeld (1938-2010), qui a dirigé le Groenland de 1979 à 1991, puis de 1997 à 2002, cofondateur du parti, a œuvré en faveur du retrait du Groenland du marché commun, tout en conservant un intérêt particulier pour les relations du Groenland avec l’Europe. Il a notamment exercé une influence en faveur de l’ouverture d’une « fenêtre arctique » dans la dimension nordique de l’Union européenne, durant la présidence danoise du Conseil de l’Union européenne[[14]](#footnote-15).

Lars Emil Johansen, , chef de l’exécutif groenlandais entre 1991 et 1997 représente une autre tendance du parti, dans la mesure où il était plus favorable à l’intensification des liens avec l’Amérique du Nord, au travers de l’Alena, plutôt qu’avec l’Union européenne.

Hans Enoksen, à la tête du gouvernement groenlandais de 2002 à 2009 a incarné quant à lui la branche nationaliste du parti. Il est partisan de l’indépendance du Groenland en 2021. Il pense que la réalisation de grands projets industriels au Groenland pourrait entraîner des difficultés sociales importantes, en raison notamment du nombre attendu de travailleurs étrangers. Il est surtout populaire chez les groenlandais issus des villages, une frange de la population un peu délaissée durant l’introduction de l’autonomie interne. Il quitte le parti en 2014, pour fonder un nouveau parti, *Partii Naleraq*, qui obtient un score satisfaisant, avec 11,6 % de voix lors du scrutin du 28 novembre 2014.

Au sujet de l’exploitation de l’uranium, une tolérance zéro avait été instaurée en 1988 avant d’être levée en 2013. Le sujet divise toujours les formations politiques, ainsi que la société groenlandaise.

En 2009 arrive au pouvoir une autre formation politique, située plus à gauche, *Inuit Ataqatigiit*. Kuupik Kleist, chef du gouvernement groenlandais de 2009 à 2013 envisage une marche graduelle vers l’indépendance : tout d’abord permettre au Groenland une autonomie économique, ensuite réfléchir à la formalisation de l’indépendance au travers de la constitution d’un État, qui serait le premier État Inuit dans le monde.

Le parti *Siumiut* revient pouvoir à la suite des élections législatives de 2013. Il est dirigé par une femme, Aleqa Hammond, dont le gouvernement durera jusqu’en 2015 .

Est mise en place une *Commission pour la réconciliation*, qui a pour but d’apurer les différents tabous subsistant entre le Groenland et le Danemark. Et donc envisager le rôle historique de la colonisation, les leçons à en tirer, y compris en termes de réparation.

 Les élections du 28 novembre 2014 voient le retour au gouvernement (un gouvernement de coalition) du parti *Siumiut*, mais dans une position fragilisée. Son score est inférieur de 8,6 % à celui réalisé l’année précédente. Le parti *Inuit Ataqatigiit* est en seconde position, avec seulement 400 voix de différence. Arrive en troisième position *Demokraatit*, formation d’orientation socio- libérale fondée en 2002 sur un refus de la politique menée alors par *Siumiut*.

Pour Damien Degeorges, ces élections permettent de tirer deux enseignements majeurs.

Le premier est celui de l’existence d’une fracture de génération.

 Une génération plus ancienne, bercée par un idéal nationaliste.

Une jeunesse orientée davantage vers une relation pragmatique du Groenland avec le Danemark (qui se retrouve dans les idées du parti *Demokraatit*, qui avait appelé à voter contre la loi relative à l’autonomie renforcée du Groenland lors du référendum de 2008). Cette jeunesse groenlandaise, qui n’a pas connu l’époque du retrait du Groenland des Communautés européennes est notamment sensible aux attraits de l’Union européenne en matière d’éducation. Le prouve un test électoral réalisé à l’Université du Groenland durant la campagne électorale pour les élections législatives de 2014. La formation *Demokraatit* arrive non seulement tête du vote des étudiants, mais obtient plus de la majorité absolue des étudiants votants, alors que ce même parti n’obtient aucune voix au sein des employés de l’université.

Dans cette logique, la question d’une réadhésion du Groenland à l’Union européenne est apparue dans un débat au sein du parti Siumiut. Il a été initié par un ancien ministre de l’éducation, secteur auquel l’union européenne accorde des subventions très importantes.

C)Les investissements étrangers au Groenland et le développement durable

Une condition très positive pour les investissements étrangers au Groenland est l’absence de risque politique, ce qui n’est pas le cas dans beaucoup d’autres pays du monde. Sur le plan international, on note que la Déclaration d’Ilulissat du 8 mai 2008, à l’initiative du Groenland et du Danemark, signée par les États-Unis, la Norvège et la Russie, pose en principe que tous les conflits d’intérêts dans la région arctique doivent être résolus de manière pacifique.

Ces investissements étrangers peuvent être envisagés à trois niveaux[[15]](#footnote-16)pour la région arctique.

Le niveau bilatéral, par l’aide d’un État au Groenland.

Le niveau régional, par la coopération nordique ou avec un ensemble partiellement supranational, américain, ou européen comme l’Union européenne.

Enfin, au niveau international, au moyen d’investissements privés, en particulier dans le secteur de l’énergie, sans négliger les politiques étatiques. À ce niveau, la Chine pourrait être un acteur majeur dans le développement du Groenland, envers lequel, déjà implantée en Islande, elle a manifesté beaucoup d’intérêt au cours de ces dernières années.

La Chine privilégie une approche patiente et intelligente, sur le plan diplomatique, pour la région arctique. En 2011, une mission sino-islandaise rejoint le pôle Nord en s’inscrivant explicitement dans la philosophie du développement durable, puisqu’elle s’intitulait

 « *Expédition pôle Nord sino- islandaise pour la protection environnementale et le développement durable* »[[16]](#footnote-17).

Hu Zhengyue, ministre assistant des Affaires étrangères,a exprimé le soutien de la Chine aux droits souverains et juridiques des Etats arctiques sur le plateau continental. Mais elle pense que les lois internationales en la matière doivent être redéfinies en raison des circonstances résultant de la fonte des glaces.

Wen Jiabao, le Premier ministre chinois, est venu en 2012 en Islande et en Suède pour affirmer l’engagement de son pays dans la région arctique. La Suède, qui a présidé le Conseil de l’Arctique de 2011 à 2013, a voté en faveur de la candidature chinoise au poste d’observateur permanent dans cet organisme. La même année 2012, le ministre chinois en charge des ressources, Xu Shao Shi, s’est rendu au Groenland au mois d’avril, après avoir accompagné le Premier ministre en Islande. Il a rencontré le chef du gouvernement groenlandais, Kuupik Kleist. Les discussions ont porté sur une coopération dans le domaine des ressources naturelles. La délégation chinoise s’est également rendue à l’Université du Groenland et à l’Institut groenlandais des ressources naturelles. Par cette visite à l’Université du Groenland, la Chine manifeste donc aussi son intérêt pour l’éducation de la future élite groenlandaise.

Au mois d’août 2012, la presse groenlandaise[[17]](#footnote-18) s’est fait l’écho d’une perspective de financement par des banques chinoises d’un projet de mine de faire Groenland, estimée à environ 1,9 milliards d’euros. Cette somme correspond à plus de trois fois la subvention annuelle de l’État danois au Groenland. Selon certaines estimations, le Groenland pourrait percevoir chaque année par ce seul projet minier environ 134 millions d’euros au titre de l’impôt sur les sociétés. Toujours en 2012, la presse a parlé de la volonté chinoise d’investir dans le secteur des infrastructures pour une somme d’environ 175 millions d’euros.

Enfin, en septembre 2012, le président sud-coréen Lee-Myung-bak s’est rendu au Groenland pour discuter de l’exploitation des terres rares.

L’importance des investissements étrangers, notamment chinois, est à double tranchant. D’un côté, il représente une aide substantielle au développement du Groenland. D’un autre côté, il risque de le mettre en état de dépendance économique. On peut aussi noter qu’en raison de la politique suivie en Chine, on peut douter de la sincérité de l’engagement chinois en ce qui concerne le respect de l’environnement et l’adhésion à la politique du développement durable.

**Conclusion :L’émergence de l’Arctique**

Lignes qui précèdent, notamment par la comparaison entre la Convention de la Baie James et le présent du Groenland nous ont permis de nous rendre compte des immenses changements survenus en un demi-siècle dans les régions arctiques.

Avant le premier choc pétrolier, au Canada, on appelait ces régions « *les terres de Caïn* ». Après le premier choc pétrolier, on a pu démarrer des grands travaux au Nouveau- Québec sans avoir consulté les populations autochtones, ce qui serait impensable aujourd’hui, notamment en raison des instruments de droit international concernant les peuples autochtones. La modernisation économique, les besoins du monde en minéraux rares peuvent être une chance pour les peuples autochtones. Jusqu’ici, surtout dans la partie asiatique du monde, ce type de projet leur a au contraire été nuisible. De toute façon, des entreprises de cette envergure ne peuvent que modifier la structure sociale des populations concernées. C’est pourquoi le Groenland a commencé par décréter un moratoire sur l’exploitation de l’uranium, avant de la permettre par un vote obtenu à une très faible majorité.

L’avenir est donc lourd à la fois de promesses et de dangers pour la zone arctique, en particulier pour le Groenland.

N.Rouland, *Ancien Membre de l’Institut Universitaire De France, Professeur à l’Université d’Aix-Marseille*, France.

 \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

1. Cf. Norbert Rouland, *Aux confins du droit-Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991,239-294. [↑](#footnote-ref-2)
2. Cf. M.A.Hermitte, Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature, dans : *L'homme, la nature et le droit*,(B.Edelman-M.A.Hermitte dir.), Paris, Christian Bourgeois, 1988,243. [↑](#footnote-ref-3)
3. Cf. Norbert Rouland, *Les Inuit du nouveau Québec et la Convention de la baie James*, Association Inuksiutiit et Centre d'études Nordiques de l'université Laval, Québec, 1978.J’ai rédigé cet ouvrage à la suite d'une enquête sur le terrain menée au Québec et dans son territoire arctique au printemps 1977. [↑](#footnote-ref-4)
4. Cf . Nathalie Blanc-Noël, *Danemark. La souveraineté du Groenland était possible et souhaitable* ?, Grande Europe, numéro 24, septembre 2010. [↑](#footnote-ref-5)
5. Cf. Damien Degeorges, *Terres rares : enjeux géopolitiques du XXIe siècle (Chine, États-Unis, Europe, Japon Groenland)*, Paris, L'harmattan, 2012,15- 16. [↑](#footnote-ref-6)
6. Cf. Mads Nyvold, GME: Alt for meget snak og for lidt fakta, *Sermitsiaq*, nr.31(2010), 6 aout 2010, p.3. [↑](#footnote-ref-7)
7. *Geological Survey , Circum – Arctic Resource Apraisal : Estimates of Undiscovered oil and Gas North of the Arctic Circle, Fact Sheet 2008-3049*. [↑](#footnote-ref-8)
8. Les ressources du Grand Nord intéressent la Chine, *Le Monde*, 1er février 2010 ; [↑](#footnote-ref-9)
9. Cette Conférence circumpolaire a été créée en 1977 pour assurer la défense des droits des Inuit à l'échelle internationale. Elle regroupe l'ensemble des 125 000 Inuit des pays circumpolaires. Les Inuit de la Fédération de Russie y ont adhéré en 1993. [↑](#footnote-ref-10)
10. *Cit* . par Damien Degeorges, *Terres rares : enjeux géopolitiques du XXIe siècle (Chine, États-Unis, Europe, Japon, Groenland)* Paris, L'harmattan, 2012, 7-9, [↑](#footnote-ref-11)
11. *Ibid*, 66. [↑](#footnote-ref-12)
12. *United in Diversity ? A view from Greenland*. [↑](#footnote-ref-13)
13. Pour plus de détails, cf. Jean-Yves Faberon, Comparaison : Le Groenland, dans : Jean-Yves Faberon, Viviane Fayaud et Jean-Marc Regnault (dir.), *Destin des Collectivités Publiques d'Océanie*, volume, 329-334, Presses de l'université d'Aix-Marseille, 2011, 329-334. [↑](#footnote-ref-14)
14. Cf. Damien Degeorges, *Le rôle du Groenland dans les enjeux de l'Arctique*, thése Sciences politique, Université Paris Descartes, 2011. [↑](#footnote-ref-15)
15. Cf. Damien Degeorges, *op.cit*.,31-32. [↑](#footnote-ref-16)
16. Ambassade chinoise en Islande, *China –Iceland Arctic Fox Mission on top of the world*, [http://www.iceland.is/iceland-arctic-fox-mission-on top-of-the-world/7716](http://www.iceland.is/iceland-arctic-fox-mission-on%20top-of-the-world/7716), 15 avril 2011. [↑](#footnote-ref-17)
17. Bent Hojgaard Sorensen, Kina-banker bag milliard – investerering I Gronland; http:www. Business.dk/global/kinesisk-milliard-investering-paa-vej-til-groenland. *Berlingske Business*, 8 Juin 2012. [↑](#footnote-ref-18)